122e ANNÉE — N° 4550

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 5 MARS 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
10 février..... Loi organique n° 77-14 fixant les indemnités des députés à l'Assemblée nationale 216

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
8 février..... Décret n° 77-098 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 216
10 février..... Décret n° 77-120 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 216
10 février..... Décret n° 77-121 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 217
14 février..... Décret n° 77-132 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 217

PRIMATURE

1977
11 février..... Arrêté n° 1241 P.M.-S.G.G.-C.M. portant interdiction de projection de films cinématographiques 217
11 février..... Arrêté n° 1269 P.M.-S.G.G.-C.M. portant autorisation de projection de films cinématographiques 217

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1976
21 janvier..... Arrêté ministériel n° 630 P.M.-D.G.T. fixant la date des tests pour le recrutement d'élèves entrant à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, session de 1977, et nommant les membres de la commission de surveillance et de correction des tests 218

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
30 décembre .. Arrêté ministériel n° 16225 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Bambey et à Kaolack 218
30 décembre .. Arrêté ministériel n° 16243 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina 218

1977
28 janvier..... Décret n° 77-080 relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et autres agents de l'Etat 219
8 février..... Décret n° 77-099 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » 223
10 février..... Décret n° 77-118 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet 223
14 février..... Décret n° 77-131 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location 223
16 février..... Décret n° 77-140 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collecteur d'eau vannes doublant le collecteur Hann-Fann 224
16 février..... Décret n° 77-141 portant attribution d'une prolongation de 3 ans à M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes 224
13 janvier..... Arrêté ministériel n° 255 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Kaolack 224
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 464 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur et sises à Ziguinchor et Kaffrine. 224
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 458 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction à Pikine par le Ministère de l'Intérieur d'un commissariat de police.... 224
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 462 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'implantation de la ligne 30 KV alimentant le poste BUD, môle IV, stiué dans l'enceinte du port de Dakar 224
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 463 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction par la SENELEC de la nouvelle centrale électrique de Kédougou..... 225
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'acquisition par la SIDEC de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 2629 D.G. en vue d'y regrouper ses services 225
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 484 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'aménagement des abords de la grande mosquée de Dakar 225
18 janvier..... Arrêté ministériel n° 485 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'acquisition par voie d'expropriation par la SONAGA de l'immeuble sis au 66, avenue Georges-Pompidou, appartenant à M. Aref Houdrouge 225

1977

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 627 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de construction de la nouvelle route des Niayes et de la modernisation de la route du Front de Terre 225

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 493 M.F.A.E.-D.G.I.T.-T.G. portant rectification de l'arrêté n° 14176 du 9 novembre 1974 fixant les cautionnements du trésorier général, des préposés et percepteurs 225

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 494 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. portant fixation du cautionnement de l'agent comptable central des établissements publics 226

22 janvier..... Arrêté interministériel n° 692 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récolteurs de la gomme arabique pour la campagne 1976-1977 226

10 février..... Arrêté ministériel n° 1218 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 14572 M.F.-D.C.P.-T. du 13 novembre 1969 et portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au Service géografique national 226

10 février..... Arrêté ministériel n° 1219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du Ministère des Affaires étrangères « Conférence de l'UNESCO » prévue à Naïrobi, du 25 octobre au 30 novembre 1976 226

4 janvier..... Décision ministérielle n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.P. fixant les prix de vente ex-usine demi-gros et détail de la farine de froment 227

4 février..... Décision ministérielle n° 1064 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux dépenses de personnel de l'assistance technique coréenne pendant les mois d'octobre et novembre 1976 227

4 février..... Décision ministérielle n° 1066 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le règlement de la participation du Sénégal aux dépenses de personnel de l'assistance technique chinoise pour la période du 23 octobre 1976 au 23 janvier 1977 227

4 février..... Décision ministérielle n° 1069 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le règlement partiel de la participation du Sénégal aux dépenses de personnel de l'assistance technique belge pendant les mois de novembre et de décembre 1976 227

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977

15 février..... Décret n° 77-134 portant nomination d'adjoints de préfets 227

15 février..... Décret n° 77-135 portant nomination de sous-préfets et d'adjoints de sous-préfets 228

13 janvier..... Arrêté ministériel n° 248 M.INT.-D.A.P.-PER. portant commissionnement en qualité d'agents administratifs et gardiens de prison d'agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire 229

24 janvier..... Arrêté interministériel n° 698 M.F.A.E.-M.INT.- fixant les conditions de paiement de leur indemnité aux officiers de l'état civil des centres secondaires. 229

3 février..... Arrêté ministériel n° 982 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquérir et d'exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « London Taverne », sis 25, avenue Georges-Pompidou, Dakar 229

9 février..... Arrêté ministériel n° 1198 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance libre du bar-restaurant « Haïphong », sis Zone « A », Dakar. 229

5 février..... Arrêté ministériel n° 1074 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Koné 229

5 février..... Arrêté ministériel n° 1075 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Cissokho 229

5 février..... Arrêté ministériel n° 1076 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mboyaldé Bâ 229

5 février..... Arrêté ministériel n° 1077 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Bâ 229

1977

20 janvier..... Décision ministérielle n° 607 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. portant additif à la décision n° 9940 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 14 août 1976 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen 230

18 janvier..... Arrêté n° 456 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 230

18 janvier..... Arrêté n° 457 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 230

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

8 février..... Décret n° 77-110 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 230

27 janvier..... Arrêté ministériel n° 828 M.E.N.-S.E.P. portant nomination d'un déclarant responsable d'un établissement d'enseignement privé 230

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977

8 février..... Décret n° 77-103 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 1er juin 1976 230

8 février..... Décret n° 77-104 portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976. 230

8 février..... Décret n° 77-105 portant approbation de la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976 231

8 février..... Décret n° 77-106 portant approbation de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976 231

8 février..... Décret n° 77-107 portant approbation des amendements à la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I), adoptés à Londres le 17 octobre 1974 231

8 février..... Décret n° 77-108 portant nomination de M. Saloum Kandé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du colonel I. K. Achéampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana 231

8 février..... Décret n° 77-109 nommant M. Abdourahmane Dia ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, cumulativement, avec résidence à Bonn, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchschlager, Président de la République fédérale d'Autriche 231

15 février..... Décret n° 77-139 mettant fin aux fonctions de directeur des affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères, de M. Abdel Kader Ndiaye, administrateur civil principal. 232

16 février..... Décret n° 77-142 portant extension de la juridiction de Me Gayler, consul honoraire du Sénégal à Zurich 232

5 février..... Décision n° 1145 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du centre régional de formation aux techniques des levés aériens d'Ifé (Nigéria), années 1973-1974 et 1974-1975 232

5 février..... Décision n° 1146 M.A.E. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.) pour les contributions volontaires, années 1975 et 1976 232

5 février..... Décision n° 1147 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget du Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.), pour les contributions statutaires aux dépenses des programmes, années 1974 et 1975 232

1977

5 février..... Décision n° 1148 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.), année 1976 232

5 février..... Décision n° 1149 M.A.E.-D.A.A.F.-A.F. autorisant le versement de la cotisation annuelle du Sénégal au budget du Conseil supérieur du Sport en Afrique (C.S.S.A.), gestion 1976-1977 232

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

8 février..... Décret n° 77-101 abrogeant et remplaçant les 3e et 4e alinéas de l'article 3 du décret n° 75-811 du 21 juillet 1975 modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix. 233

8 février..... Décret n° 77-111 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 233

14 février..... Décret n° 77-128 portant nomination de M. Madikhoulé Diawara en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle de Dakar 233

14 février..... Décret n° 77-129 portant nomination de M. Abdoulaye Diaw en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle de Ziguinchor 233

14 février..... Décret n° 77-130 portant nomination de M. Serigne Sall Seck en qualité de juge de paix de classe exceptionnelle de Diourbel 233

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

8 février..... Décret n° 77-113 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-047 du 28 janvier 1972 fixant les limites des zones militaires 233

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

8 février..... Décret n° 77-093 portant nomination du président du conseil d'administration de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC). 234

8 février..... Décret n° 77-102 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 234

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

8 février..... Décret n° 77-090 complétant l'article 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar 234

8 février..... Décret n° 77-091 modifiant les 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 règlementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar 235

8 février..... Décret n° 77-092 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.. 235

19 janvier..... Arrêté interministériel n° 543 M.E.S.-M.F.A.E. fixant une indemnité de responsabilité de caisse 236

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 64 M.F.A.E.-M.D.I.E.D.M.G. 1 portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil 236

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977

15 février..... Décret n° 77-137 désigant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération. 237

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

12 janvier..... Décret n° 77-029 modifiant le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture du Fonds routier 1976-1977 237

8 février..... Décret n° 77-094 portant nomination du directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal 240

8 février..... Décret n° 77-096 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 240

15 février..... Décret n° 77-136 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 240

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 633 M.C.-I.N.A. organisant le recrutement de la section « Techniciens supérieurs d'urbanisme » à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar 240

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977

14 février..... Décret n° 77-133 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 241

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977

21 janvier..... Arrêté ministériel n° 663 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session du 12 mai 1976. 241

3 février..... Arrêté ministériel n° 1006 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Thiès .. 241

8 février..... Arrêté ministériel n° 1186 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 241

8 février..... Arrêté ministériel n° 1187 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 242

8 février..... Arrêté ministériel n° 1188 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 242

8 février..... Arrêté ministériel n° 1189 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de chirurgien-dentiste 242

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

15 février..... Décret n° 77-138 constatant le passage automatique d'échelon d'un médecin du cadre de la santé publique (hiérarchie 1700-3580) 242

2 février..... Arrêté ministériel n° 962 M.F.P.T.E.-O.P.T.1 D.-P.L. portant ouverture de concours d'ingénieur des travaux des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977 242

Nécrologie 242

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 243

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977

8 février..... Décret n° 77-095 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports 243

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 243

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI organique n° 77-14 du 10 février 1977 fixant les indemnités des députés à l'Assemblée nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code électoral que vient de voter l'Assemblée nationale a intégré dans ses dispositions les articles 1er et 5 à 22 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Ne subsistent donc que les articles 2, 3 et 4 de ce texte qui traitent des indemnités parlementaires.

Il a paru nécessaire de reprendre ce qui subsiste de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963, sans rien en changer, afin de lui donner un nouveau titre.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

La Cour suprême a déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. — Les députés perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la hiérarchie générale des cadres du personnel de la Magistrature, du personnel militaire et des corps des fonctionnaires de l'Etat. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires en position de détachement, députés à l'Assemblée nationale, perçoivent, soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit leur traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Les membres du personnel enseignant de l'enseignement supérieur bénéficient de l'option prévue à l'alinéa 2 du présent article. Dans le cas où ils optent pour l'indemnité parlementaire, ils peuvent percevoir en outre des indemnités de vacation et des remboursements de frais pour l'exercice de leurs activités professionnelles dans les conditions et limites fixées par décret.

Art. 2. — Le régime des prestations familiales des députés est celui de la Fonction publique.

Art. 3. — L'indemnité parlementaire ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique et notamment les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-098 du 8 février 1977 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, Me Henri Sauguet, de l'Académie des Beaux-Arts.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-120 du 10 février 1977 portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Grand Duché du Luxembourg, désignées ci-après :

S.E.M. Guy de Muyser, Maréchal de la Cour du Luxembourg;

S.E.M. Pierre Wurth, Ambassadeur, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg.

Art. 2. — Est promue au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, la personnalité du Grand Duché du Luxembourg désignée ci-après :

Major Eugène Meunier, Aide de Camp de S.A.R. le Grand Duc du Luxembourg.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités du Grand Duché du Luxembourg, désignées ci-après :

MM. Lucien Jung, directeur de la Fédération des industriels luxembourgeois;

Henri Ahlborn, directeur-adjoint de la Chambre de Commerce du Grand Duché du Luxembourg;

Romain Sadeler, président du Directoire de Mécanarbed et directeur de l'Administration centrale de l'Arbel du Luxembourg;

MM. Nicolas Ulberecken, fondé de pouvoirs à Tradarbed du Luxembourg;

Roger Sietzen, directeur général de la Société luxembourgeoise de Navigation aérienne (LUXAIR).

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-121 du 10 février 1977
portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevée à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité du Grand Duché du Luxembourg, désignée ci-après :

S.E.M. Gaston Thorn, président du Gouvernement, ministre des Affaires étrangères du Luxembourg.

Art 2. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités du Grand Duché du Luxembourg, désignées ci-après :

MM. Charles Reichling, Ministre plénipotentiaire, directeur des Relations économiques internationales au Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg;

Edouard Molitor, Ambassadeur, directeur du Protocole au Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg;

S.E.M. Jean Dondelinger, Ambassadeur, représentant permanent du Luxembourg auprès des Communautés européennes;

Germain Frantz, Chambellan de S.A.R. le Grand-Duc du Luxembourg.

Art. 3. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité du Grand Duché du Luxembourg, désignée ci-après :

M. Paul Helminger, chef de cabinet du Président du Gouvernement du Luxembourg.

Art. 4. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité du Grand Duché du Luxembourg, désignée ci-après :

Docteur Emile Gretsch, médecin particulier de S.A.R. le Grand Duc du Luxembourg.

Art. 5. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, la personnalité hollandaise désignée ci-après :

M. Alfred P.T. Bijlsma, troisième secrétaire à l'Ambassade des Pays-Bas.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-132 du 14 février 1977
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Alcide Auguste Louis Yvon, ingénieur en chef d'agriculture, détaché à la Délégation de la Commission des Communautés européenne à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETES *portant diverses mesures concernant la projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 1241 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 11 février 1977 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection des films suivants :

— *Les Anges nus;*

— *Andrea.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1269 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 11 février 1977 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Intervention Delta;*

— *Mili;*

— *Oublie-moi Mandoline;*

— *Al Amara;*

— *Harì Dars Han;*

— *Une femme à sa fenêtre;*

— *La grande casse;*

— *Voyage au bout du monde;*

— *L'ange de cristal;*

— *La bataille de Midway;*

— *Le jouet.*

Interdits aux mineurs de *moins de 15 ans* :

— *L'homme des hautes plaines;*

— *Mado;*

— *Le « Casse » de l'oncle Tom;*

— *Le Ricain;*

— *Le gang;*

— *Monsieur Saint Yves;*

— *Gare toi Gringo, v'la Sabata.*

Interdis aux mineurs de moins de 18 ans :

— *L'hôtesse de Copenhargue;*

— *L'initiatrice;*

— *Frères de sang;*

— *Taxi Driver.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 630 P.M.-D.C.T. *en date du 21 janvier 1977 fixant la date des testes pour le recrutement d'élèves entrant à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, session 1977, et nommant la commission de surveillance et de correction des tests.*

Article premier. — Les tests pour le recrutement à l'Ecole nationale de Formation hôtelière débuteront le lundi 13 décembre 1976 à 8 heures.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique est chargé de l'organisation matérielle de ces tests.

Art. 3. — Le jury chargé 'e noter les travaux des candidats est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Alpha Bâ, directeur de la Formation professionnelle à la Délégation générale au Tourisme.

Vice-présidents :

MM. Diop, directeur du C.O.S.P.;

le chef du projet;

Haberkorn, directeur des études.

Membres :

— un représentant du Ministère de l'Education nationale;

— un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;

— un représentant du bureau des Bourses de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du syndicat des employés de l'Hôtellerie;

— un représentant du syndicat des employeurs de l'Hôtellerie;

— un représentant du syndicat des Agences de voyages;

— un représentant du service de la Main-d'œuvre;

— un représentant de la Caisse centrale de Coopération;

— deux représentants du C.O.S.P.;

— un représentant du Club Aldiana;

— un représentant de l'hôtel des Almadies;

— un représentant de l'hôtel Clarice;

— un représentant de l'hôtel Croix du Sud;

— un représentant de l'hôtel Lagon 2;

— un représentant des hôtels Méridiens;

— un représentant de l'hôtel Senhotel;

— un représentant de la Sores;

— un représentant de l'hôtel Téranga;

Mmes Charlier, professeur E.N.F.H.T.;

Fall, professeur E.N.F.H.T.;

MM. Bâ, professeur, E.N.F.H.T.;

Bèye, professeur, E.N.F.H.T.;

Charles, professeur, E.N.F.H.T.;

Costes, professeur E.N.F.H.T.;

Gyganski, professeur, E.N.F.H.T.;

Ehemba, professeur, E.N.F.H.T.;

Fall, professeur, E.N.F.H.T.;

Glolson, professeur, E.N.F.H.T.;

Laporte-Fray, professeur, E.N.F.H.T.;

Lerouge, professeur, E.N.F.H.T.;

Ndongo, professeur, E.N.F.H.T.;

Niang, professeur, E.N.F.H.T.;

Rimaux, professeur, E.N.F.H.T.;

Videau, professeur, E.N.F.H.T.;

Wise, professeur, E.N.F.H.T.

Secrétariat :

Mmes Diallo et Gaye;

MM. Mor Ndiaye et Mbaye.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres du C.O.S.P. et de l'E.N.F.H.T. figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La délibération finale aura lieu le jeudi 6 janvier 1977 à 9 heures.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 16225 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 30 décembre 1976 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur à Bambey et à Kaolack.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Bambey et à Kaolack au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Babacar Ndao	Kaolack	436/bis	1721/ss	296	1.000	1.574	25-10-1976	15-7-1968
Bathie Niang	Bambey quartier wakhaldiame	234	903 du Baol	700	1.000	443	25-10-1976	13-2-1976

Art. 2. — Le directeur des Impôts et des Domaines, les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 16243 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 30 décembre 1976 portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Médina.*

Article premier. — Sont attribués à titre définitif et dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 novembre 1934, modifié par les arrêtés des 3 octobre 1952 et 14 septembre 1953 et par les décrets des 6 juillet 1939 et 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les parcelles des lotissements de Médina, désignées ci-après :

Numéros	Bénéficiaires	Désignation du Terrain				Numéro et date du permis d'occuper	Date de constat
		Situation	Numéro du lot	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		
1.	Ibra Kasset, commerçant, né le 25-1-1927 à Kaolack	Médina (Abattoirs)	2360	10 109	256	3 581 4-9-1976	21-9-1976
2.	Mme Aminata Gaye, ménagère, née en 1920 à Tivaouane ..	Médina (Fann-Hock)	3196	17 659	151	4 290 16-12-1944	21-9-1976
3.	M. Amat Kâ, né le 3-9-1938 à Louga; Mme Léna Kâ, née le 15-6-1932 à Saint-Louis; Mme Cathérine Kâ, née le 29-3-1934 à Saint-Louis; Mme Ndèye Yanidou Kâ, née le 10-3-1936 à Saint-Louis	Médina (Ngaraff)	1769	17660	345	18 715/RCV/ADO 10-1-1967	21-9-1976
4.	Mme Fatou Bathily, ménagère, née vers 1915 à Tivaouane .	Médina (Thierigne)	759 757	17 766	430	17 789/RCV/ADO 23-12-1960	21-9-1976
5.	M. Sadia Diakhaby, marabout, né en 1934 à Diakhaba (Kédougou)	Médina	4 077	17 767	146	755/DID 1971	21-9-1976
6.	Mme Coumba Kambe, sans profession, née le 2 octobre 1913 à Foundiougne	Médina (Kayes Ousmane Diène)	2 029	17 871	175	17 800/RCV/ADO 2-2-1961	21-9-1976
7.	Mme Mariétou Guèye, ménagère, née le 23-10-1922 à Dakar ..	Médina (Fann)	3 393	17 926	169	17 475/ADO 24-12-1958	21-9-1976
8.	M. Mamadou Sarr Dial, directeur de cabinet, né le 24-1-1909 à Rufisque	Médina (Ngaraff)	1 448	17 930	145	18 897/RCV/ADO 5-10-1968	21-9-1976
9.	M. Djibril Guèye, bijoutier, né le 11-2-1911 à Dakar	Médina (Diéko)	393	17 931	319	1-136 27-2-1976	21-9-1976
10.	M. Birahim Thiam, instituteur, né le 23-9-1942 à Dakar ..	Médina (Gouye Salane)	2 605	17 932	235	3 024 15-6-1976	21-9-1976
11.	M. Makan Konaté, menuisier, né en 1909 à Kayes	Médina (Colobane sans fil)	3 870	17 933	299	4 651 AB 7-9-1945	21-9-1976
12.	M. Oumar Kâne, contrôleur des douanes, né le 17-11-1930 à Dakar	Médina (Gouye Mariama)	858	17 934	126	17 586/RCV/ADO 31-8-1959	21-9-1976
13.	Mme Fatou Diop, ménagère, née vers 1912 à Dakar	Médina (Colobane sans fil)	3780	18 006	280	3 515 23-8-1976	21-9-1976

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 77-080 du 28 janvier 1977
relatif au régime des déplacements des magistrats fonctionnaires et autres agents de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat est régi par :

— l'arrêté n° 7985 *bis* P.I. du 30 novembre 1957 modifiant le taux des indemnités de tournées des agents itinérants;

— le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Les taux des indemnités journalières de tournées et de missions à l'intérieur du pays, fixés par ces textes, sont devenus trop faibles du fait de la hausse continue du coût de la vie.

Par ailleurs, l'arrêté du 30 novembre 1957 sus-visé prévoit une liste d'agents itinérants, devenue incomplète et comportant en même temps des fonctions qui n'existent plus (gardes-cercles). Cet arrêté doit donc sinon être abrogé du moins actualisé.

Le décret du 7 octobre 1964 cité plus haut classe les agents en six (6) groupes selon le montant de la rémunération.

Il apparaît donc nécessaire de modifier ces textes, pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle. C'est l'objet du présent projet de décret qui a l'avantage de ramener les six (6) groupes à trois (3) et d'opérer un resserrement de l'échelle des taux. Cela est d'autant plus facile que le décret n° 74-347 du 30 avril 1974 sur le statut des non-fonctionnaires référencie ces agents à des corps de fonctionnaires.

De plus, le nouveau texte procède à un relèvement des taux par le bas. Ce qui permet aux agents de hiérarchies inférieures de bénéficier d'une augmentation plus importante (de 400 francs à 1.000 francs) et cela, quelle que soit la situation de famille de l'intéressé. C'est le cas notamment des chauffeurs.

Ce projet de décret a également le mérite de tenir compte de certaines réalités propres à notre pays, particulièrement en ce qui concerne le régime matrimonial. En effet, les services chargés de

l'établissement des feuilles de transport du magistrat, fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat, limitaient le bénéfice de la réquisition à une seule épouse. Le présent projet de décret permettra d'éviter toute difficulté d'interprétation, lorsqu'il s'agit des épouses du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat.

Telle est l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention franco-sénégalaise du 8 janvier 1975 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal, modifiée;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée, notamment en son article 27;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux de mission, modifié;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 65-320 du 13 mai 1965;

Vu l'arrêté n° 7985 du 30 novembre 1957 modifiant le taux des indemnités de tournées des agents itinérants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat est déterminé par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Tout déplacement pour le service, avant d'être effectué, doit être ordonné par le ministre dont dépend le fonctionnaire ou l'agent intéressé, ou par le directeur ou chef de service ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Les envois en mission à l'étranger font l'objet d'une réglementation spéciale prévue par le décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Le déplacement pour raison de santé est considéré comme déplacement par ordre s'il est régulièrement autorisé.

Art. 3. — Les déplacements par ordre pour le service se divisent en deux catégories :

1° Les déplacements temporaires;

2° Les déplacements définitifs.

Art. 4. — Le déplacement temporaire est celui au terme duquel le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait auparavant.

Art. 5. — Le déplacement définitif est celui qui est consécutif à un changement de poste comportant un changement de résidence.

Sont assimilés à des déplacements définitifs :

a) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat rejoignant son poste d'affectation;

b) celui que doivent effectuer les veuves et les enfants du magistrat, du fonctionnaire ou d'un autre agent de l'Etat décédé, pour rejoindre leur lieu de résidence dans le délai d'un an à compter du jour du décès du chef de famille;

c) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat admis à la retraite, ou dégagé des cadres, pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres;

d) celui que doit effectuer un magistrat, un fonctionnaire ou un autre agent de l'Etat révoqué pour rejoindre son lieu de résidence habituelle dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres.

Art. 6. — Tout magistrat, tout fonctionnaire ou autre agent de l'Etat se déplaçant par ordre pour le service a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement dans les conditions fixées aux articles suivants :

1° Les frais de transport proprement dit qui comportent :

a) le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat (et le cas échéant celui des membres de sa famille en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs);

Sont considérés comme membres de la famille : les épouses, les enfants y compris les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs, jusqu'à leur majorité, à l'exception des filles mariées;

b) le transport des bagages et du mobilier en ce qui concerne uniquement les déplacements définitifs;

2° Les frais accessoires de voyages : nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

Art. 8. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat en déplacement par ordre pour le service ainsi que les personnes régulièrement autorisées à les accompagner, reçoivent une réquisition administrative ou un titre de transport pour eux et pour leurs bagages et mobilier.

Lorsque le transport n'a pu être assuré par l'administration, les frais de transports avancés sont remboursés à l'intéressé sur production des pièces justifiant la dépense. S'il s'agit d'un déplacement définitif, le remboursement est effectué sur décision du ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Les frais accessoires de voyage donnent lieu à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dite de déplacement.

Art. 10. — Pour l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessus :

1° Les magistrats, fonctionnaires et agents assimilés sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : indice égal ou supérieur à 1634;

Groupe II : indice supérieur à 674 et inférieur à 1634;

Groupe III : indice inférieur ou égal à 674.

2° Les agents décisionnaires à solde forfaitaire sont classés dans des groupes déterminés comme suit :

Groupe I : rémunération annuelle égale ou supérieure à 664.000 francs;

Groupe II : rémunération annuelle supérieure à 274.000 francs et inférieure à 664.000 francs;

Groupe III : rémunération annuelle inférieure ou égale à 274.000 francs.

Art. 11. — Le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat ainsi que le paiement de l'indemnité de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de classement de l'intéressé à la date à laquelle le déplacement est ordonné. Les modifications éventuelles de la situation administrative du magistrat, du fonctionnaire ou agent assimilé intervenant avec effet rétroactif, ne pourront en aucun cas donner lieu à répétition ou à majoration des sommes perçues au titre de l'indemnité de déplacement ni donner lieu à compensation pour déclassement.

Art. 12. — Les membres de la famille du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration bénéficient pour leur transport du même classement que le chef de famille.

Lorsque dans un ménage le mari et les femmes sont fonctionnaires et voyagent ensemble, ils bénéficient pour leur transport du classement de celui des conjoints qui appartient au groupe le plus élevé. Il en est de même des enfants qui les accompagnent.

Les enfants voyageant, soit avec le mari, soit avec les femmes, bénéficient pour leur transport du même classement que l'ascendant qu'ils accompagnent. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement pour le transport est celui prévu pour le chef de famille.

Dans tous les cas, le poids des bagages et l'indemnité forfaitaire de déplacement sont déterminés en fonction du groupe de chacun des conjoints. Les enfants suivent à cet égard le sort du conjoint qui appartient au groupe le plus élevé.

CHAPITRE II

Frais de transport

Art. 13. — Les magistrats, les fonctionnaires et les autres agents de l'Etat sont répartis entre les différentes classes des moyens de transport utilisés, conformément au tableau ci-dessous suivant le groupe de déplacement auquel ils appartiennent en application des dispositions de l'article 10.

Groupe I

— voie aérienne : classe touriste;
— voies maritime, fluviale et ferrée : 1re classe.

Groupe II

— voie aérienne : classe touriste;
— voies maritime et fluviale : 1re classe;
— voie ferrée : 2e classe.

Groupe III

— voie aérienne : classe touriste;
— voies maritime, fluviale et ferrée : 2e classe.

Art. 14. — En cas de déplacement temporaire, le magistrat, le fonctionnaire ou le non fonctionnaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel à l'exclusion de celui des membres de sa famille et qu'au transport de la quantité des bagages correspondants à la franchise incluse dans le prix du billet de passage sauf dispositions particulières prévues dans la feuille de déplacement ou l'ordre de mission autorisant le transport de documents ou de matériel administratif.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, lorsque l'absence de médecin ou l'insuffisance de moyen de traitement rend nécessaire l'évacuation du fonctionnaire ou d'un membre de sa famille, malade, sur une formation sanitaire, le transport sera accordé, dans les conditions suivantes :

1° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille atteint d'une affection exigeant l'évacuation;

2° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation d'accompagner le membre de la famille évacué;

3° Magistrat, fonctionnaire, autre agent de l'Etat ou membre de sa famille dans l'obligation de rejoindre, sur appel du médecin, un membre de sa famille en traitement dans une formation sanitaire.

Art. 16. — L'imputation au compte du budget des frais de transport autorisés au titre de l'article 15 est justifiée par la production d'un certificat médical qui doit obligatoirement mentionner :

1° qu'il n'existe pas sur place d'organisation médicale permettant d'assurer le traitement du malade;

2° que l'état du malade ne permet pas qu'il voyage seul.

Art. 17. — En cas de déplacement définitif, le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat a droit :

1° A son transport et à celui des membres de sa famille;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 11, au transport de ses bagages et de son mobilier jusqu'à concurrence des poids déterminés par le tableau ci-dessous, chacun de ces poids comprenant celui pour lequel la franchise est accordée par le transporteur.

Groupes	Pour le fonctionnaire (en kg)	Pour chaque épouse (dans la limite de 4) (en kg)	Pour chaque enfant (en kg)
Groupe I	1 000	600	150
Groupe II	600	400	150
Groupe III	450	250	150

Les frais de transport afférents aux bagages et au mobilier sont, soit couverts par une réquisition, soit remboursés au fonctionnaire qui en a fait l'avance, sur production des factures établies dans les formes légales. C'est le poids réellement transporté, dans la limite du poids maximum autorisé, qui sert de base au règlement des frais exposés.

Lorsque le poids des bagages pour lequel le transporteur accorde la franchise est supérieur au poids maximum déterminé par le tableau ci-dessus, le fonctionnaire pourra en bénéficier sans toutefois que la limitation du remboursement prévu au paragraphe 5 du présent article en puisse être modifiée.

Lorsque le magistrat, le fonctionnaire ou tout autre agent de l'Etat et les membres de sa famille voyageront séparément, le poids des bagages et du mobilier pourra être reporté sur l'un quelconque des membres de la famille, suivant les facilités de transport ou les nécessités du service, pourvu que le total n'excède pas celui prévu pour l'ensemble de la famille.

Lorsque le transport du magistrat, du fonctionnaire ou de tout autre agent de l'Etat, éventuellement, des membres de sa famille, aura lieu par la voie aérienne, le transport des bagages ne sera assuré par la même voie que dans la limite du poids admis en franchise par la compagnie de navigation aérienne.

Le reliquat du poids des bagages et du mobilier déterminé conformément au tableau ci-dessus sera acheminé par voie maritime, fluviale, ferroviaire ou routière.

3° Au remboursement, sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier et des bagages tant au départ de l'ancienne résidence qu'à l'arrivée dans la nouvelle, ainsi que des frais de stationnement et d'emmagasinage des bagages et du mobilier nécessaire par le transit. Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés jusqu'à concurrence du poids maximum déterminé par le tableau figurant au 2° du présent article.

4° A une indemnité forfaitaire d'emballage et d'aménagement de 2.000 francs C.F.A. pour les quatre premières personnes et 500 francs C.F.A. par personne au-dessus de quatre.

5° Au remboursement, sur justification, des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et de leur mobilier, dont le transport a été autorisé, dans la limite des maxima suivants :

Groupe I : 30.000 francs C.F.A.;
Groupe II : 15.000 francs C.F.A.;
Groupe III : 7.500 francs C.F.A.

6° Au remboursement des taxes d'enregistrement et de manutention acquittées entre les mains des compagnies de transport.

CHAPITRE III

Frais accessoires de voyage

Art. 18. — L'indemnité forfaitaire de déplacement prévue par l'article 9 du présent décret pour couvrir, concurremment avec le traitement, les frais de voyage est attribuée dans les conditions déterminées par les articles ci-après :

Ne donnent pas droit à cette indemnité :

1° Les déplacements effectués pour raison de santé dans les conditions fixées à l'article 15;

2° Les déplacements ou parties de déplacements pendant lesquels l'intéressé est couché et nourri par les soins du transporteur ou de l'administration, l'indemnité étant réduite de moitié si l'intéressé bénéficie de l'une ou l'autre de ces prestations. En particulier le temps passé à bord des navires ou avions n'entre, en aucun cas, en ligne de compte pour l'octroi de l'indemnité.

Art. 19. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend le nom d'indemnité pour frais d'hôtel.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 12, les taux de base de l'indemnité pour frais d'hôtel sont :

— Pour le fonctionnaire : 100 %;

— Pour chacune de ses épouses (dans la limite de 4) : 75 %;

— Pour chacun de ses enfants : 50 %,

des taux de l'indemnité forfaitaire de déplacement tels qu'ils résultent de l'article 25.

Art. 21. — Tout déplacement définitif est présumé devoir durer au minimum une journée et donne lieu à l'attribution d'au moins une journée de frais d'hôtel sous les réserves faites à l'article 18.

Art. 22. — L'octroi de l'indemnité pour frais d'hôtel court du jour où l'intéressé quitte la résidence de service ou de congé. L'indemnité est accordée jusqu'au jour inclus de l'arrivée au lieu de congé ou de service.

Art. 23. — En cas de déplacement temporaire, l'indemnité forfaitaire de déplacement prend, selon le cas, les noms suivants :

— indemnité pour frais de tournée;

— indemnité d'intérim.

Art. 24. — L'indemnité pour frais de tournée est allouée aux magistrats, aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat pour les déplacements nécessités par l'exécution de leurs attributions normales dans les limites du territoire national.

L'indemnité d'intérim est allouée, dans la limite de 90 jours, aux magistrats ou aux fonctionnaires distraits de leurs attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant situé hors de leur localité de service.

Art. 25. — Les taux journaliers de ces diverses indemnités sont les suivants :

Frais de tournée ou d'intérim :

Groupe I : 2.000 francs par jour;

Groupe II : 1.300 francs par jour;

Groupe III : 1.000 francs par jour.

Art. 26. — Les indemnités pour frais de tournée ou d'intérim se décomptent par journée de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la résidence habituelle du magistrat, du fonctionnaire ou autre agent de l'Etat jusqu'à l'heure du retour dans cette localité.

Aucune indemnité n'est due pour des déplacements inférieurs à dix-huit heures.

Si cette durée est égale ou inférieure à dix-huit heures, elle donne droit à l'indemnité afférente à une journée entière même si elle n'atteint pas vingt-quatre heures.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 18, 2°, au-delà de trois jours consécutifs d'intérim, il n'est alloué aucune indemnité d'intérim si le magistrat, le fonctionnaire ou autre agent de l'Etat intérimaire bénéficie, dans les conditions prévues pour le titulaire, des prestations en nature rattachées au poste occupé et notamment du logement et de l'ameublement.

Art. 27. — Les indemnités prévues à l'article 24 ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

CHAPITRE IV

Feuilles de déplacement

Art. 28. — Les indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 19 et 23 ne peuvent être payées que sur présentation d'une feuille de déplacement.

Les autorités habilitées à délivrer les feuilles de déplacement sont :

— à Dakar, le ministre chargé des Finances;

— dans les régions, le gouverneur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint;

— dans les départements, les préfets ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs suppléants légaux.

Art. 30. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et, dans les centres de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y sont apposés.

Art. 31. — Les acomptes payés à valoir sur le montant définitif des indemnités doivent être mentionnés sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui doit effectuer le dernier paiement.

Le paiement des indemnités qui restent dues doit être réclamé dans un délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, le paiement ne peut être fait que si le retard est reconnu par le Premier Ministre comme justifié par un cas de force majeure.

Art. 32. — Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit le mentionner sur la feuille de déplacement et faire connaître directement à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou, à défaut, au ministre chargé des Finances, la somme qui lui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

Art. 33. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages, auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille sera délivrée où seront mentionnées le cas échéant les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée de l'intéressé.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 34. — Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

Art. 35. — Lorsque le transport n'est pas assuré par l'administration dans les conditions fixées à l'article 8 du chapitre Ier du présent décret, aucun paiement n'est effectué au départ à ce titre.

Art. 36. — Les déplacements effectués pour le service par les agents de la Régie des Chemins de Fer sont régis par les dispositions qui leur sont particulières.

Art. 37. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel de l'assistance technique.

Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, l'arrêté n° 7985 du 30 novembre 1957 et le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964.

Art. 39. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-099 du 8 février 1977
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale du trésor, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 65-520 du 14 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial du trésor intitulé « Investissement sur subvention du Fonds européen de Développement »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B.-4 du 3 juillet 1965 modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965 et l'instruction n° 51 M.F.A.E.-D. INV. du 1er juillet 1973;

Vu la convention de financement n° 1236 SE.-P. signée le 14 juin 1976 à Bruxelles entre la Communauté économique européenne et la République du Sénégal pour le financement du projet intitulé « Création d'un périmètre maraîcher paysannal »;

Vu le contrat de financement n° 20572 signé à Luxembourg le 23 septembre 1976 entre la Commission des Communautés européennes et la Banque européenne d'Investissements d'une part, et la République du Sénégal, d'autre part;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du Fonds européen de Developpement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur autres prêts étrangers », des crédits de paiement pour un montant de 1.200.000.000 de francs C.F.A., destinés au financement du projet intitulé « Création d'un périmètre maraîcher paysannal ».

Art. 2. — La répartition des crédits par chapitres et articles est la suivante :

Projet	Nomenclature	Désignation de l'opération	Crédits ouverts
225-015-46/3200-039-15-34	6-821-4040-6	Création d'un périmètre maraîcher paysannal	1.200.000.000

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés de la mobilisation des crédits afférents à la mise en œuvre du projet.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur national du F.E.D., est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.
Babacar BA.

DECRET n° 77-118 *en date du 10 février 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal et désignant les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation du projet susvisé.*

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'une unité de la Garde présidentielle entre le Secrétariat général de la Présidence de la République et l'hôpital principal.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles, les immeubles immatriculés ci-après nécessaires à la réalisation dudit projet :

Numéro d'ordre	Numéro des titres fonciers	Surface	Prénoms, nom et adresse des propriétaires
1	356/D.G.	203 m2	Foncière de la Côte d'Afrique 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
2	1012/D.G.	402 m2	Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
3	1049/D.G.	762 m2	Société Industrielle et Commerciale des Matériaux SICMA, km 14, Route de Rufisque.
4	1210/D.G.	948 m2	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume, Dakar.
5	6037/D.G.	620 m2	Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) 12, avenue Roume, Dakar.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-131 *en date du 14 février 1977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaye, arrondissement de Pambal (département de Tivaouane), d'une contenance de 63 ha, 59 a, 94 ca, en vue de sa location à la Société des Eaux minérales du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-140 *en date du 16 février 1977 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un collecteur d'eaux vannes doublant le collecteur Hann-Fann.*

Article premier. — Est approuvé le projet concernant la construction d'un collecteur d'eaux vannes doublant le collecteur Hann-Fann.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction dudit ouvrage.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-141 *en date du 16 février 1977 portant attribution d'une prolongation d'activité de 3 ans à M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes.*

Article premier. — Le décret n° 75-763 du 14 juillet 1975 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes, est annulé.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976 et compte tenu de sa situation de famille, il est attribué à M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1er janvier 1977.

ARRETES MINISTERIELS *portant attribuion de parcelles de terrains*

Par arrêté ministériel n° 255 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 13 janvier 1977 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Kaolack au profit des personnes figurant au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F	Superficie en m²		Numéro	Date	
Laïla Safiedine	Ab. Ndangane	2346/b	4398/SS	389	1.000	1567	18-8-76	7-10-76
Momar Mané Sow	Touba Kaolack	2876	4529/SS	550	1.000	1561	10-7-76	7-10-76
Fara Sarr	Dialègne	4792	4399/SS	900	4.146	976	19-6-64	7-10-76
Héritiers Mamby Keïta	Kassavil	425/a	1721/SS	612	1.000	36	10-7-57	7-10-76
El-Hadji Issa Ndiaye	Ab. Ndangane	2276/A	4398/SS	746	1.000	34	14-8-70	7-10-76
Samba Bakhoum	Ab. Ndangane	2022/A	4398/SS	401	1.000	1196	24-7-64	7-10-76
Ahmed Mohamed Abdourahmane Ould Mohamed Abdoul Wadoud	Sam	102/O	1759/SS	627	12.500	Soumission 5-2-76		7-10-76

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 464 M.F.A.E.-D.C.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Ziguinchor et Kaffrine au profit des personnes dont les noms figurent sur le tableau suivant :

Bénéficiaire	Désignation des terrains				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m²		Numéro	Date	
Issa Ndiaye	Boucotte	789 Nord	584/B.C.	470	1000	28 délivré par le maire de Kaffrine le 25 juin 1964.		15-3-1958
Mor Sèye	Kaffrine	129/S.S.	2965	1050	1000			29-9-1976

Art. 2. — Les gouverneurs de la Région de Casamance et du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture d'enquête au sujet de divers projets de travaux*

Par arrêté ministériel n° 458 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à la diligence du préfet de la 2e circonscription urbaine de Pikine au sujet du projet de construction par le Ministère de l'Intérieur d'un commissariat de police.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture de Pikine, où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 8. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet de la 2e circonscription urbaine de Pikine qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet de Pikine.

Par arrêté ministériel n° 462 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'implantation de la ligne 30 KV alimentant le poste BUL, môle IV, situé dans l'enceinte du Port de Dakar

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance; il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 463 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Kédougou, à la diligence du préfet du département de Kédougou, au sujet du projet de construction par la SENELEC de la nouvelle centrale électrique de Kédougou.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la préfecture

Il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet du département de Kédougou qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet.

Art. 5. — Le préfet du département de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 474 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'acquisition par la SIDEC de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 2629 D.G.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à la réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 484 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'aménagement des abords de la Grande Mosquée de Dakar.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 485 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet d'acquisition par la SONAGA de l'immeuble sis au n° 66 de l'Avenue Georges-Pompidou et appartenant à M. Aref Houdrouge.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance du Cap-Vert où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 627 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. en date du 21 janvier 1977 :

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de construction de la nouvelle route des Niayes et de la modernisation de la route du Front de Terre.

Art. 2. — Pendant la pérode ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *porant fixation de cautionnements*

Par arrêté ministériel n° 493 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 14176 du 9 novembre 1976 fixant les cautionnements du trésorier général, des préposés et percepteurs est complété comme suit :

« Paierie principale de Tambacounda : 720.000 francs ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 17623 D-M.F.C.A.A. en date du 29 octobre 1962, sont abrogées à compter du 1er juillet 1976.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 494 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 18 janvier 1977 :

Article premier. — Le cautionnement auquel est astreint l'agent comptable central des établissements publics est fixé à 1.440.000 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 692 M.F.A.E.-D.C.I.P. *en date du 22 janvier 1977 fixant les points de collecte et les prix d'achat aux récolteurs de la gomme arabique pour la campagne 1976-1977.*

Article premier. — La collecte de la gomme arabique (campagne 1976-1977) est autorisée aux points suivants :

Région du Fleuve

Dagana, Podor, Ndioum, Agoye, Thilogne, Matam, Tatqui, Aéro-Lae, Ranérou, Loumbi, Richard-Toll, Mpall, Mbidi, Aguitt, Yaré-Lao, Rosso-Sénégal, Révane, Galloya, Niassante, Thilé Boubacar, Guèye Kadar.

Région de Diourbel

Coki, Dahra, Mbédiène, Keur Momar Sarr, Mbeleukhé, Déyalé; Thiamène, Cadior, Thiel, Boulel.

Région de Louga

Louga, Linguère, Barkédji.

Région du Sénégal oriental

Bakel.

Art. 2. — Pour la campagne 1976-1977, les prix sont fixés ainsi qu'il suit pour les commerçants intermédiaires.

Région du Cap-Vert

Gomme dure :

— Dakar : 150 francs le kilogramme.

Région de Diourbel

Gomme dure :

— Louga : 148 francs le kilogramme.

Art. 3. — Les prix minima par kilogramme aux récoltants de la gomme arabique pour la présente campagne sont fixés comme suit :

Région de Louga

Département de Louga :

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

Départment de Linguère :

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

Région du Fleuve

Département de Dagana :

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

!*Département de Podor :*

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

Département de Matam :

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

Région du Sénégal oriental

Département de Bakel :

— Gomme dure	145	»
— Gomme friable	70	»
— Déchets et autres qualités de gomme	50	»

Le paiement est effectué immédiatement après constatation de la qualité des produits par un agent habilité.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation qui s'exercent exclusivement pendant la période du 10 décembre 1976 au 20 juillet 1977 sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil; les transports dûment autorisés devront être justifiés par permis de circulation délivrés par les agents de la Direction du Contrôle économique ou ceux des Eaux et Forêts.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-025 du 4 mars 1965 et le décret n° 61-314 du 8 août 1961.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique et le directeur des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances et de recettes*

Par arrêté ministériel n° 1218 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 février 1977 :

Article premier. — L'arrêté n° 14572 M.F.-D.C.T. du 13 novembre 1969 créant une caisse intermédiaire de recettes au Service topographique du Sénégal est abrogé.

Art. 2. — Il est créé au Service géographique national une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente des cartes des travaux de topographie, de laboratoire et de photogrammétrie.

Art. 3. — L'encaisse maximum de cette régie intermédiaire est fixée à 1.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois entre les mains du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quittancier à souche P1 B coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la Comptabilité publique.

Art. 5. — Un compte postal sera ouvert à Dakar au nom de la régie intermédiaire de recettes.

Art. 6. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où sont consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit. Ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 1219 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 10 février 1977 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.500.000 francs est créée auprès du Ministère des Affaires étrangères « Conférence de l'UNESCO prévue à Naïrobi du 25 octobre au 30 novembre 1976 ».

Art. 2. — Cette caisse supportera les dépenses de toute nature afférentes à l'organisation de la conférence de l'UNESCO.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédtis du budget général, chapitre 314, article 1075, fera l'objet de règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — M. Doudou Diène, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'UNESCO, est nommé gérant de cette caisse d'avances. Il justifiera, avant le 30 juin 1977, l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglement sur la comptabilité publique.

DECISION MINISTERIELLE n° 23 M.F.A.E.-D.C.I.P. *en date du 4 janvier 1977 fixant les prix de vente ex-usine, demi-gros et détail de la farine de froment.*

Article premier. — Les prix de vente de la farine de froment sont fixés ainsi qu'il suit :

Normes	Prix de vente loco-minoterie (la tonne)	Prix de vente demi - gros (la tonne)	Prix de vente détail (le kg.)
PS-5 à 13,50 % d'humidité en sacs de 50 kg :			
a) Papier simple	86.013	87.745	90
b) Papier + Coton	87.787	89.519	90
PS- 5 à 12 % d'humidité en sacs de 50 kg :			
a) Papier simple	87.452	89.184	92
b) Papier + Coton	89.061	90.793	»
PS-15 Patisserie :			
a) Sachet 1 kg	93.857	97.367	99
b) Sachet 500 grs	96.187	99.987	103
PS + 3 à 13,50 % d'humidité emballage sacs clients	84.771	»	»

Art. 2. — Pour les localités autres que celles de la Région du Cap-Vert, les prix ci-dessus peuvent être majorés du coût du transport décompté en valeur absolue.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 9456 du 3 septembre 1973.

Art. 5. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versements de fonds au titre de la participation de l'Etat aux dépenses de personnel de l'assistance technique étrangère.*

Par décision ministérielle n° 1064 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 4 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique coréenne pendant les mois d'octobre et novembre 1976.

MM. Kim Tchang Seun	80.000	»
Pak Sin Kang	80.000	»
Kim Kyeung Djoun	80.000	»
Ra Myeung Djoun	80.000	»
Djang Weun Sik	80.000	»
An Se Kheun	80.000	»
Total	480.000	»

Art. 2. — La dépense totale, soit 480.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1976-1977, sera virée au compte n° 900 822, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. à Dakar, au nom de la République populaire démocratique de Corée à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1066 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 4 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique chinoise ci-après :

MM. Yueh Chiang	144.000	»
Tchang Chuan-il	144.000	»
Total	288.000	»

Art. 2. — La dépense totale, soit 288.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1976-1977, sera virée au compte n° 790 326, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar au nom de l'Ambassade de la République populaire de Chine à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1069 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 4 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge pendant les mois de novembre et décembre 1976.

MM. Ledent, affecté à Dakar	96.000	»
François P., affecté à Ziguinchor	96.000	»
Thilmans G., affecté à Dakar	96.000	»
Van Craen J., affecté à Dakar	96.000	»
Chardher J.J., affecté à Dakar	96.000	»
Rimaux Th., affecté à Dakar	96.000	»
Grade M.T., affecté à Dakar	96.000	»
Counet A., affecté à Dakar	96.000	»
Kesteloot L., affecté à Dakar	96.000	»
Hanck Ch., affecté à Dakar	96.000	»
Libon L., affecté à Dakar	96.000	»
Ingenbleek Y., affecté à Dakar	96.000	»
Doneux J., affecté à Dakar	96.000	»
D'Hondt W., affecté à Dakar	96.000	»
Vandewiele M., affecté à Dakar	96.000	»
Panis G., affecté à Dakar	96.000	»
Papenhoff F., affecté à Dakar	96.000	»
Peraya D., affecté à Dakar	96.000	»
Hoyoux A., affecté à Dakar	96.000	»
Franck A., affecté à Dakar	96.000	»
Total	1.920.000	»

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.920.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1976-1977, sera virée au compte n° 49 588, ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S. à Dakar, au nom de l'assistance technique (Ambassade de Belgique), à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-134 du 15 février 1977 portant nomination d'adjoints de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Diao, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au préfet de Dagana, en remplacement de M. Abass Ndiaye, appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Simon Kamby, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au préfet de Matam, en remplacement de M. Abou Faye Mar Bousso. appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 3. — M. Amadou Diawara, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au préfet de Kédougou, en remplacement de M. Famara Dabo.

Art. 4. — M. Famara Dabo, inspecteur de l'expansion, précédemment adjoint au préfet de Kédougou, est nommé adjoint au préfet d'Oussouye, en remplacement de M. Maridian Savané Sy, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour raison de santé.

Art 5. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 77-135 du 15 février 1977
portant nomination de sous-préfets et d'adjoints de sous-préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Sall, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé sous-préfet de Nguékhokh (département de Mbour), en remplacement de M. Massamba Sall.

Art. 2. — M. Massamba Sall, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Nguékhokh, est nommé sous-préfet de Ndoffane (département de Kaolack), en remplacement de M. Alkhassoum Mbaye.

Art. 3. — M. Alkhassoum Mbaye, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Ndoffane, est nommé sous-préfet de Sagatta (département de Kébémer), en remplacement de M. Moustapha Mbacké Seck, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 4. — M. Mabèye Diop, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Pout (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Ndande (département de Kébémer), en remplacement de M. Samba Dado Diouf.

Art. 5. — M. Samba Dado Diouf, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Ndande, est nommé sous-préfet de Fimela (département de Fatick), en remplacement de M. Yakhouba Bâ.

Art. 6. — M. Yakhouba Bâ, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment sous-préfet de Fimela, est nommé sous-préfet de Coki (département de Louga), en remplacement de M. Abdoulaye Diagne.

Art. 7. — M. Abdoulaye Diagne, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Coki, est nommé sous-préfet de Gandiaye (département de Kaolack), en remplacement de M. Birame Guèye, décédé.

Art. 8. — M. Cheikhou Niang, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Tattaguine (département de Fatick), est nommé sous-préfet de Niakhène (département de Tivaouane), en remplacement de M. Idrissa Gaye.

Art. 9. — M. Idrissa Gaye, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Niakhène, est nommé sous-préfet de Tattaguine, en remplacement de M. Cheikhou Niang.

Art. 10. — M. Maham Diallo, inspecteur de l'animation, précédemment sous-préfet de Thiénaba (département de Thiès), est nommé sous-préfet de Méouane (département de Tivaouane), en remplacement de M. Bassirou Kâne.

Art. 11. — M. Bassirou Kâne, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Méouane, est nommé sous-préfet de Thiénaba, en remplacement de M. Maham Diallo.

Art. 12. — M. Dessamba Dieng, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Colobane (département de Gossas), est nommé adjoint au sous-préfet de Paoscoto (département de Nioro-du-Rip), poste vacant.

Art. 13. — M. Mamadou Kébé, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Colobane, en remplacement de M. Dessamba Dieng.

Art. 14. — M. Babacar Dramé, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Fissel (département de Mbour), en remplacement de M. Ibrahima Niang n° 2, remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 15. — M. Badara Ndiaye, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Ouadiour (département de Gossas), poste vacant.

Art. 16. — M. Massamba Mbodji, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Niakhar (département de Fatick), poste vacant.

Art .17. — M. Amadou Diagne, diplômé du C.F.P.A. (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Gandiaye, en remplacement de M. Médoune Diop, admis à la retraite.

Art. 18 .— M. Papa Samba Mbodji, diplômé du C.F.P.A., (11e promotion), est nommé adjoint au sous-préfet de Pout, en remplacement de M. Mabèye Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 248 M.INT.-D.A.P.-PERS. *en date du 13 janvier 1977 portant commissionnement en qualité d'agents administratifs et gardiens de prison, d'agents non fonctionnaires mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire.*

Article premier. — Les agents décisionnaires dont les noms suivent, mis à la disposition de la Direction de l'Administration pénitentiaire, sont commissionnés :

En qualité d"agents administratifs
(à compter du 29 novembre 1976)

M. Cheikh Tidiane Cissé, Mle de solde 363506-K, commis d'administration, indice 560, Direction de l'Administration pénitentiaire (chapitre 331, article 1180).

(à compter du 6 décembre 1976)

M. Mamadou Racine Ly, Mle de solde 363507-L, commis d'administration, indice 560, Direction de l'Administration pénitentiaire (chapitre 331, article 1180).

En qualité de gardiens de prisons
(à compter du 29 novembre 1976)

Mme Diagne, née Mame Awa Bâ, Mle de solde 363505-J, dactylographe décisionnaire, 1re classe, 1er échelon, Camp-pénal de Hann, (chapitre 331, article 1180).

(à compter du 3 décembre 1976)

Mlle Margot Fall, Mle de solde 363503-H, dactylographe décisionnaire, 1re classe, 1er échelon, Camp-pénal de Hann (chapitre 331, article 1180).

Art. 2. — L'indemnité pour charges spéciales sera allouée aux intéressés à compter de la date indiquée ci-dessus.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 698 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 24 janvier 1977 fixant les conditions de paiement de leur indemnité aux officiers de l'état civil des centres secondaires.*

Article premier. — Le paiement de l'indemnité aux officiers de l'état civil des centres secondaires s'effectuera suivant les conditions ci-après :

Il sera établi, tous les trimestres, au niveau de chaque arrondissement, un état collectif des bénéficiaires, certifié par le sous-préfet ou le chef d'arrondissement, appuyé des pièces suivantes :

— les états trimestriels des actes de l'état civil de chaque centre secondaire;

— les arrêtés portant nomination des officiers de l'état civil pour les régions où la réforme n'est pas encore appliquée;

— les attestations délivrées par les sous-préfets et portant indication des prénoms des présidents de conseils ruraux pour les régions où la réforme est en vigueur.

Art. 2. — Cette indemnité, dont le taux annuel est fixé à 12.000 francs, sera payée sur état de billetage par les soins du payeur.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres secondaires de l'état civil situés dans les communes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1974 conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 75-731 du 7 juillet 1975.

ARRETES MINISTERIELS *portants diverses dispositions concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 982 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 février 1977 :

Article premier. — M. Hubert Anglard, qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « London Taverne », sis 25, avenue Georges-Pompidou à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 1198 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 février 1977 :

Article premier. — Mme Kim-Hoan-Doan, épouse Fara Gomis, propriétaire du bar-restaurant « Haiphong », sis Zone A, boulevard Dial-Diop, Grand-Dakar, est autorisée à confier la gérance libre de son établissement à Mme Guillaume Dramé, née Trinh-Tri-Ben.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 1074 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Koné, né en 1956 à Bamako, de Abdoulaye et de Marième Diakité, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1075 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Cissoko né en 1944 à Sougou Maréna, de Sambala et de Dioukha Soukhou, sans profession, domicilié à Sougou Maréna.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1076 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Mbayaldé Bâ, né en 1956 à Sélibaby, de Gobé et de Penda Bâ, cultivateur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1077 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Moussa Bâ, né le 20 juin 1945 à Pita (République de Guinée), de feu Demba et de feue Cira Bâ, marabout, domicilié à Ouakam, quartier Taglou, chez Astou Ndoye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 607 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 20 janvier 1977 portant additif à la décision n° 9940 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 14 août 1976 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 9940 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. du 14 août 1976 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation de la commission d'examen sont complétées comme suit :

Après :

« M. Samba Sy, commissaire de police, *membre* »,

Ajouter :

« *Membres :*

« MM. Niokhor Diouf, officier de police, Direction des personnels; Abdoul Diallo, officier de police, Direction des personnels ».

(Le reste sans changement).

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 456 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 janvier 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Martinique des restes mortels de M. Raphaël Reyal, décédé à Dakar le 25 décembre 1976.

Par arrêté n° 457 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 janvier 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Madeleine Bertholet, décédée le 1er novembre 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-110 du 8 février 1977
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-10 du 17 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 76-192 du 14 février 1976 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoul Karim Diallo;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Abdoul Karim Diallo, instituteur au C.E.G. de Ouakam.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 828 M.E.N.-S.E.P. *en date du 27 janvier 1977 portant nomination d'un déclarant responsable d'un établissement d'enseignement privé.*

Article premier. — En application de l'article 15 du décret n° 67-1329 du 1er décembre 1967 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés, est reconnu déclarant responsable de l'école privée *Papa Mar Diop* de Saint-Louis, en remplacement de feu son père El-Hadj Abd'el Kader Guèye, M. Momar Anta Guèye, autorisation d'enseigner n° 12966 M.E.N.-S.E.P. du 19 novembre 1973.

Art. 2. — M. Momar Anta Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A 4, est autorisé à diriger l'établissement désigné à l'article premier et à y enseigner.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-103 du 8 février 1977
portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 1er juin 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-03 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 17 juin 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 17 juin 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-104 du 8 février 1977
portant approbation de l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-07 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-105 du 8 février 1977

portant approbation de la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-11 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juillet 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-106 du 8 février 1977

portant approbation de l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-05 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni, le 10 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de coopération en matière de repésentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-107 du 8 février 1977

portant approbation des amendements à la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I.), adoptés à Londres le 17 octobre 1974.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution. notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-12 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I), adoptés à Londres le 17 octobre 1974.

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 juin 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les amendements à la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I.), adoptés à Londres le 17 octobre 1974.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-108 du 8 février 1977

portant nomination de M. Saloum Kandé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du colonel I. K. Achéampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Saloum Kandé, précédemment directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères, est nommé ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Colonel I.K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana, en remplacement de M. James Bruce Benoît.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-109 du 8 février 1977

nommant M. Abdourahmane Dia, ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, cumulativement, avec résidence à Bonn, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Rudolf Kirchschläger, Président de la République fédérale d'Autriche.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 organisant le Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-831 du 24 juillet 1976 nommant M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bonn;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Bonn, est nommé, cumulativement, avec résidence à Bonn, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de M. Rudolf Kirchschläger, Président de la République fédérale d'Autriche.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-139 *en date du 15 février 1977 mettant fin aux fonctions de directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères de M. Abdel Kader Ndiaye, administrateur civil principal.*

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères de M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056-B, administrateur civil principal.

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-142 *en date du 16 février 1977 portant extension de la juridiction de Me Gayler, Consul honoraire du Sénégal à Zurich.*

Article premier. — Il est fait extension de la juridiction de Me Gayler, Consul honoraire du Sénégal à Zurich, aux cantons du Tessin et des Grisons.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISIONS *portant autorisation de versement de fonds au titre de la participation de l'Etat au fonctionnement de certains organismes.*

Par décision n° 1145 M. A. E. - D. A. A. F. - A. F. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 49.422.,22 $ U.S., soit 12.306.133 francs C.F.A., représentant la participation du Sénégal au Centre régional de formation aux techniques des levés aériens aux budgets 1973-1974 : 22.222,22 $ U.S.; 1974-1975 : 27.000 $ U.S.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte du Régional Centre for Training in Aerial surveys à la « Coopération Bank d'Ile-Ife » (Nigéria).

Par décision n° 1146 M. A. E. - D. A. A. F. - A. F. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 214 000 $ U.S. soit 53.302.434 francs C.F.A., représentant les contributions volontaires au budget du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) pour les années 1975 et 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 900 100 ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal à Dakar, au nom du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Par décision n° 1147 M. A. E. - D. A. A. F. - A. F. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 220 000 $ U.S. soit 79.680.000 francs C.F.A., représentant les contributions statutaires aux dépenses des programmes du budget des Nations Unies pour le Développement pour les années 1974 et 1975.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 900 100 ouvert à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal à Dakar au nom du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Par décision n° 1148 M. A. E. - D. A. A. F. - A. F. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 4.200,53 $ U.S. soit 3.535.932 francs C.F.A. représentant la contribution du Sénégal au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° FAE/Un Général dollar Account Banca Commerciale Italiana Agence F.A.O., Via Delle Terme Di Caracalla 00100 Rome (Italie).

Par décision n° 1149 M. A. E. - D. A. A. F. - A. F. en date du 5 février 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 979.797 francs C.F.A. représentant la cotisation annuelle du Sénégal au Conseil supérieur des Sports en Afrique.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget du Sénégal, gestion 1976-1977, chapitre 314, article 1077, sera versée au compte n° 31 079 068 ouvert à la Société camerounaire de Banque à Yaoundé au nom du Conseil supérieur des Sports en Afrique.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-101 du 8 février 1977

abrogeant et remplaçant les 3e et 4e alinéas de l'article 3 du décret n° 75-811 du 21 juillet 1975 modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Code de la famille est entré en vigueur à compter du 1er janvier 1973. A cette date, les textes législatifs et réglementaires, les coutumes générales et locales, ainsi que les statuts particuliers applicables au Sénégal ont donc cessé de s'appliquer dans les matières, objet dudit code.

Cependant, une exception a été faite pour les formes du mariage traditionnel lesquelles demeurent encore régies par les coutumes traditionnelles (art. 830, alinéa 1 du Code de la famille).

En outre, les actes ou faits ayant permis l'acquisition d'un droit ou ayant créé une situation légale régulière, lorsqu'ils ont été passés ou sont intervenus avant le 1er janvier 1973, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur passation ou de leur survenance (art. 831, alinéa 2).

Par exemple, les mariages contractés antérieurement au 1er janvier 1973 demeurent soumis, pour leur validité, aux conditions de fond et de forme exigées lors de leur accomplissement. Il en sera ainsi notamment pour les mariages coutumiers (art. 833, alinéa 1).

Les règles du conflit de loi dans le temps, formulées dans les articles 833 et suivants, obligeront les juges, pendant encore un temps difficile à déterminer, à appliquer des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1973 et plus particulièrement des usages locaux dérivant de la coutume.

Le décret n° 75-811 du 21 juillet 1975, réajustant les dispositions du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 pour les harmoniser avec celles du nouveau code, a donc maintenu les assesseurs avec voix consultative pour le règlement des procédures relevant du droit de la famille et engagées avant le 1er janvier 1973. En effet, dans ces procédures, sont observées les règles de conflit de loi dans le temps, lesquelles entraînent l'application du droit, plus spécialement du droit coutumier, en vigueur antérieurement à cette date.

Le législateur a estimé en effet nécessaire que le juge puisse demander l'avis des notables connaissant les coutumes et usages lorsqu'il serait appelé à appliquer ceux-ci

Mais l'article 3, alinéa 4 du décret susvisé ne prévoit le maintien du concours des assesseurs que jusqu'au 31 décembre 1976.

Or, il semble que cette date, ainsi arbitrairement fixée, ne puisse être maintenue.

Les actions engagées avant le 1er janvier 1973 ne sont pas toutes clôturées et il n'existe aucune raison de mettre fin au concours des assesseurs.

Bien au contraire, il est apparu nécessaire que le juge puisse consulter des notables particulièrement honorables et dont la sagesse des avis ne peut que faciliter l'administration d'une bonne justice, surtout dans des matières délicates intéressant la vie privée de l'ensemble de la population.

Il est donc préférable de laisser les assesseurs en service, jusqu'à une date à fixer par décret lorsqu'il sera jugé possible de mettre fin à leur concours.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-811 du 21 juillet 1975 modifiant le décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix du Sénégal;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 3e et 4e alinéas de l'article 3 du décret n° 75-811 du 21 juillet 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 3, 3e et 4e alinéas :

« Les assesseurs nommés pour siéger avec voix consultative auprès des Justices de paix et des Tribunaux de première instance, par application des dispositions précédemment en vigueur du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960, resteront en service jusqu'à la clôture des instances visées à l'alinéa 1er du présent article.

« La date de cette clôture sera fixée par décret. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-111 du 8 février 1977

chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 29 janvier 1977, de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 77-128 en date du 14 février 1977 :

Article premier. — M. Madikhoulé Diawara, Mle de solde 35254-A, juge de paix de 1re classe, 3e échelon, en service au Tribunal de 1re instance de Thiès, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle à Dakar (indice 2989), à compter du 8 novembre 1976.

Art. 2. — M. Diawara est maintenu au poste où il est affecté.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-129 en date du 14 février 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, Mle de solde 33255-B, juge de paix de 1re classe, 3e échelon, en service à la Justice de Paix de Diourbel, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle a Ziguinchor (indice 2989), à compter du 8 novembre 1976.

Art. 2. — M. Diaw est maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-130 en date du 14 février 1977 :

Article premier. — M. Serigne Fall Seck, Mle de solde 33276-A, juge de paix de 1re classe, 3e échelon, en service à la Justice de Paix de Kolda, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle à Diourbel (indice 2989), à compter du 8 novembre 1976.

Art. 2. — M. Serigne Fall Seck est maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-113 du 8 février 1977

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 72-047 du 28 janvier 1972 fixant les limites des zones militaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par la loi n° 72-92 du 29 novembre 1972;

Vu la loi n° 74-36 du 18 juillet 1974 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 72-047 du 28 janvier 1972 fixant la compétence des commandants de zone, notamment son article 2;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 décembre 1976;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 72-047 du 28 janvier 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — La compétence des commandants de zone s'étend aux régions suivantes :

Zone Ouest (siège à Dakar)

— Région du Cap-Vert;
— Région de Thiès.

Zone Centre (siège à Kaolack)

— Région du Sine-Saloum;
— Région de Diourbel.

Zone Nord (siège à Saint-Louis)

— Région du Fleuve;
— Région de Louga.

Zone Est (siège à Tambacounda)

— Région du Sénégal oriental.

Zone Sud (siège à Ziguinchor)

— Région de la Casamance.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-093 du 8 février 1977
portant nomination du président du conseil d'administration de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 76-64 du 2 juillet 1976 portant création de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Pirmature et les Ministères, modifié par les décrets n° 76-085 du 26 janvier 1976 et n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

Vu le décret n° 76-858 du 24 juillet 1976 fixant les règles d'administration et de fonctionnement de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance;

Vu le décret n° 76-1056 du 3 novembre 1976 portant nomination du directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Mbengue, administrateur civil, directeur des Investissements, est nommé président du conseil d'administration de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 77-102 du 8 février 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 28 janvier 1977 au 2 février 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-090 du 8 février 1977
complétant l'article 19 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19, A, du décret n° 70-1135 du 19 octobre 1970 est complété par les dispositions suivantes :

« La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégataire appartenant aux catégories d'enseignants qui figurent au 2° pour les élections respectives de ces catégories. Nul ne peut recevoir plus de deux délégations de vote ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 77-091 du 8 février 1977 modifiant les 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Deux textes récents (décrets n° 75-1119 du 24 novembre 1975 et n° 76-451 du 3 mai 1976) viennent de réformer la situation des assistants. Des contrats de trois ans ont été octroyés à ces enseignants avec une rémunération calculée selon un échelonnement indiciaire allant des indices 345 à 445.

Cette révalorisation de la situation des assistants implique une nécessaire amélioration des échelles indiciaires des maîtres-assistants et chefs de travaux qui, d'un rang supérieur à celui des assistants, débutent actuellement au même indice 345.

L'objet du texte présenté est donc de rehausser les indices de début de carrière des maîtres-assistants et chefs de travaux. La nouvelle grille proposée, qui commence à l'indice 445, doit inciter les assistants à progresser dans la carrière qu'ils ont entamée et susciter ainsi plus de vocations pour la profession d'enseignant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1965, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 28 mai 1976;

Vu l'avis du conseil de l'Enseignement supérieur en sa séance du 17 juillet 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les 7° et 8° de l'article 2 du décret n° 71-936 du 28 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Grades et échelons	Échelonnement indiciaire
« 7° *Maîtres-assistants*	
2e *classe :*	
1er échelon (— 2 ans)	445
1er échelon (+ 2 ans)	475
2e échelon	490
3e échelon	532
Echelon spécial	612
1re *classe :*	
1er échelon	562
2e échelon	612
3e échelon	658
4e échelon	673
5e échelon	722
6e échelon	760
« 8° *Chefs de travaux*	
1er échelon (— 2 ans)	445
1er échelon (+ 2 ans)	475
2e échelon	490
3e échelon	532
4e échelon	562
5e échelon	597
6e échelon	673

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 77-092 *en date du 8 février 1977 portant nomination d'un maître de conférences stagiaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. Alassane Ndaw, docteur d'Etat, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé maître de conférences stagiaire à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er décembre 1976, sur le poste de maître de conférences de philosophie.

Art. 2. — Compte tenu de son précédent classement au 4e échelon de la 1re classe des maître assistants et en application de l'article 10 du décret n° 71-936 du 28 août 1971, M. Alassane Ndaw percevra le traitement universitaire correspondant au 2e échelon des maîtres de conférences, indice 715.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 543 M.E.S.-M.F.A.E., *en date du 19 janvier 1977 fixant une indemnité de responsabilité de caisse*

Article premier. — Il est attribué une indemnité mensuelle de responsabilité de caisse de 8.000 francs, à Mme Rokhaya Diamé, directrice, chargée du recouvrement des loyers et cautionnements de la Cité Claudel et à M. El Hadj Mbaye Guèye, directeur, chargé du recouvrement de loyers et cautionnements de la Résidence universitaire de l'E.N.S.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

Art. 3. — L'agent comptable central des établissements publics, le directeur et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 64 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. 1 *en date du 6 janvier 1977 portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.*

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1977 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Art. 2. — Les quantités autorisées sont en tonnes métriques respectivement les suivantes :

Fournisseur Mobil Oil

4. Grands Moulins de Dakar	2500
12. Sotiba Simpafric, Dakar	500
23. Valdafrique, Rufisque	50
24. Sasif, Dakar	21
47. Saicos, Dakar	149
48. Moulins Sentenac, Dakar	17
81. Entreprise Jean Lefébvre, Dakar	70
86. Amerger Casamance, Ziguinchor	50
93. Confiserie Africaine de Sébikotane	100
124. Alezard, Saint-Louis	80
125. Boulangerie Saint-Louisienne	52
177. Sifac-Tobor	47
191. Société Cotonnière Transocéanique, Dakar	3
200. Boulangerie de l'Islam, Thiaroye	51
213. Dragages	100
214. Mawdo Diop, Podor	13
227. Afric Azote, Dakar	100
253. Youssouf Seydi, Ziguinchor	14
263. Cheikh Amadou Mbacké, Dakar	100
265. Georges Console, Saint-Louis	100
270. Société Nationale de Promotion Touristique	1500
282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye	40
283. IRAT	80
305. Société des Boissons Gazeuses, Dakar	40
307. Club Méditerranée Cap-Skirring	1500
320. Boulangerie Yactine, Diourbel	40
324. Sardinafric, Dakar	80

Fournisseur B.P.

5. Safal	80
7. SEIC, Ziguinchor	578
10. Ets V.Q. Petersen, Dakar	200
46. Société B.P. Dakar	50
56. Boulangerie de la Mosquée, Dakar	85
59. Subdivision hydraulique de Louga	1000
102 Boulangerie Centrale, Dakar	60
115. SODEC, Lyndiane	128
128. Boulangerie de Médine, Dakar	150
139. Laboratoire d'Elevage, Dakar	15
204. Hussein Yassine, Dakar	45
241. ONCAD, Dakar	170
258. SONEES, Dakar	6000
259. Boulangerie Abass Diop, Sor, Saint-Louis	30
261. Moussa Charara, Dakar	20
264. Centre de Recherches zootechniques	20
271. Boulangerie Négocia, Dakar	40
278. Boulangerie Mbaye Guèye, Richard-Toll	35
279. Boulangerie SICOD, Louga	35
285. Dragages	150
287. Boulangerie Moukhadem, Kaolack	35
291. Boulangerie Elimane Bâ, Sokone	120
297. Boulangerie Ali Mroueh, Pikine	60
298. Boulangerie Malick Samb, Saint-Louis	40
314. Boulangerie Hamed Chimaly, Dakar	60
317. Boulangerie El Massry, Gossas	40
318. Boulangerie Yababa, Dakar	60
319. Boulangerie Edmond Saad, Pout	50
325. Boulangerie Ali Mroueh, Thiès	66

Fournisseur Esso A.O.

30. Phosphates de Thiès	855
174. Boulangerie Omaïs Mohamed, Dakar	45
176. Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.)	2000
201. Boulangerie Omaïs Albel Satar, Pikine	45
202 Youssef Ali et Ibrahim Karaki, Bargny	50
207. Boulangerie Omaïs Badaoui, Rufisque	70
221. Boulangerie Omaïs Hucheim, Ziguinchor	50
228. Nouvelle Savonnerie W. Africain	25
230. Savonnerie Africaine des Ets Fakhry	30
244. Etablissement Hachem, Dakar	50
246. Société Industrielle du Vêtement, Dakar	65
249. Prospecsen, Dakar	70
250. Socas, Dakar	250
260. Sorugal, Rufisque	250
262. Boulangerie Camille Salem, Fatick	25
269. Boulangerie Farah à Touba Mbacké	30
272. Boulangerie Industrielle à Mbour	60
274. Projet Bananier à Ziguinchor	60
275. Sicca	65
276. Boulangerie Gansori Traoré, Saint-Louis	40
294. Boulangerie Alioune Bâ, Saint-Louis	60
300. Boulangerie Serigne Samb, Dakar	150
301. Boulangerie Assane Niang, Same-Kaolack	40
309. Nouvelle Confiserie Sénégalaise, Louga	50
311. Boulangerie du Centre à Thiès	60
313. Union des Boulangerries Modernes, Dakar	40
315. Boulangerie Moderne Touba-Thiadiaye	45
316. Boulangerie de l'Isle, Saint-Louis	40
321. Boulangerie Jalabert, Dakar	60
322. Boulangerie Diawlingue, Saint-Louis	40
323. Boulangerie Thiaroye, Nabic Yassine	40

Fournisseur Texaco

15. Sofrigal, Dakar	745
28. Société Electrique et Industrielle du Baol	1600
33. Sococim, Rufisque	2500
85. Boulangerie Khalil Hajjar, Thiès	70
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal	6500
110. IRAT-SEFA	49
168. Conserverie du Sénégal, Dakar	200
268. Boulangerie Madawass Diop, Kébémer	35

Fournisseur Shell Sénégal

13. Manufacture Tabacs W. Africain	155
14. Boulangerie Elias Hajjar, Dakar	60
29. Carrières de Basalte du Cayor	200
37. Boulangerie G. Hajjar, Pikine	40
45. Boulangerie Youssef Khadra, Rufisque	50
61. Institut Recherches Huiles et Oléagineux	60
64. Société Legros, Kaolack	20
69. Biscuiterie Wehbe, Dakar	350
78. Salins du Sine-Saloum	730
88. Biscuiterie Alimentaire Africaine	220
92. SAPAL, Dakar	60

106. SENELEC, Dakar	4 270
122. Boulangerie Omaïs Badaoui, Pikine	90
134. Société Forestière du Maine, Sénégal	52
144. Boulangerie Lama Daoud, Dakar	45
145. Boulangerie Kassein Hussein, Dakar	30
149. Vézia (Rechapage sénégalais), Dakar	15
151. Boulangerie Karaki, Dakar	50
160. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack	20
175. Boulangerie Omaïs Badaoui, Fass-Delorme	32
206. Séras, Dakar	85
208. Boulangerie Riad Melhem, Dakar	35
209. Boulangerie Hussein Yassine, Dakar	60
217. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine	25
218. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine	20
219. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack	50
220. Boulangerie Pouilles-Kaolack	51
237. Société Routière Colas, Dakar	50
238. Nouvelle Carrière de Basalte de Pout	40
243. Altoune Palla Mbaye, Tivaouane	150
254. Boulangerie Emile Chawane, Bambey	51
255. Boulangerie Emile Chawane, Diourbel	45
256. Société Industrielle de Produits Laitiers	10
266. Boulangerie Fatou Samb, Kébémer	30
277. Boulangerie Mamadou Ndoye, Yoff	40
278. Projet Arachide de bouche, Kaolack	39
280. Société mutelle de Boulangerie industrielle, Dakar	12
284. Massène Sène, Exploitant Agricole, Dakar	42
288. Société mutuelle de Boulangerie industrielle, Ziguinchor	30
289. Société mutuelle de Boulangerie industrielle, Bignona	30
293. Shell-Senrex, Dakar	2 000
299. Nouvelle carrière de calcaire, Bargny	70
302. Bata S.A. Africaine, Dakar	100
303. V.R. Bancal, centre agricole, Saint-Louis	60
306. Sevenup Bottling Co. Dakar	300
Fournisseur Total A.O.	
1. Prochimat	120
20. Icotaf, Rufisque	175
75 SATEC-Dakar	200
143. Télé-Sénégal	47
157. SIES, Mbao	250
206. SERAS, Dakar	40
210. Société Textile sénégalaise, Thiès	140
222. Société africaine des Détergents, Dakar	85
242. Institut Pasteur, Dakar	20
273. SODEFITEX	202
312. Boulangerie Guèye Frères, Dakar	45
326. Corps national des Sapeurs-pompiers	6

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Douanes et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-137 du 15 février 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

Décrète :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 23 février au 13 mars 1977.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-029 du 12 janvier 1977
modifiant le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture du Fonds routier 1976-1977

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret ci-joint, modifiant le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture du Fonds routier 1976-1977, a pour objet :

1° La création de deux opérations nouvelles :

— doublement de Touba-Mbacké et rocade de Touba;

— modernisation de la piste Birkelane-Ségré.

2° La suppression de l'opération « prévision du remboursement du préfinancement Malem-Hodar-Tambacounda »;

3° La suppression de l'opération « débarcadère de Rosso ».

4° La ventilation des crédits libérés par les opérations ci-dessus: soit 205.000.000 de francs C.F.A. répartis ainsi qu'il suit :

— 180.000.000 de francs C.F.A. : doublement de Touba-Mbacké et rocade de Touba;

— 13.000.000 de francs C.F.A. : complément de financement de l'opération : reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis, financement tenant compte de l'éclairage du pont.

— 7.000.000 de francs C.F.A. : modernisation de la piste de Birkelane-Ségré;

— 5.000.000 de francs C.F.A. : participation du Sénégal au II° projet routier BIRD.

Les articles 4 et 5 reprennent les tableaux figurant aux articles 4 et 5 du décret du 19 octobre 1976.

Telles sont les principales dispositions que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'autorité compétente.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi des finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation et de la comptabilité des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matières de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-241 du 7 avril 1965 portant création du comité consultatif du Fonds routier;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 72-1391 du 5 décembre 1972 portant ouverture de la tranche 1972-1973 du Fonds routier, modifié par le décret n° 73-600 du 2 juillet 1973;

Vu le décret n° 74-56 du 15 janvier 1974 portant ouverture de la tranche 1973-1974 du Fonds routier, modifié par le décret n° 74-593 en date du 24 juin 1974;

Vu le décret n° 74-915 en date du 18 septembre 1974 portant ouverture de la tranche 1974-1975 du Fonds routier;

Vu le décret n° 75-946 du 10 septembre 1975 portant ouverture de la tranche 1975-1976 du Fonds routier, modifié par le décret n° 76-592 du 1er juin 1976;

Vu le décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 portant ouverture de la tranche 1976-1977 du Fonds routier;

Vu l'arrêté général n° 6874 du 15 juillet 1957 portant réorganisation de la réglementation du Fonds routier;

Vu l'avis en comité consultatif du Fonds routier en séance du 24 juin 1976;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre de la gestion 1976-1977 du Fonds routier, les opérations suivantes :

— Doublement de la route Touba-Mbacké et rocade de Touba sous le n° 3.841.4276-O;

— Modernisation de la piste Birkelane-Ségré sous le n° 3.841.4277-O.

Art. 2. — Est annulée l'opération « Prévision du remboursement du préfinancement Malem-Hodar-Tambacounda », inscrite dans la nomenclature sous le n° 3.841.4360-O.

Le crédit de 25.000.000 de francs C.F.A. est affecté comme suit :

— Reconstruction du pont Servatius à Saint-Louis sous le n° 3-841.4451-O ..... 13.000.000 »

— Modernisation de la piste Birkélane-Ségré sous le n° 3.841.4277-O ..... 7.000.000 »

— Participation du Sénégal au IIe Projet routier BIRD sous le n° 3.841.4500-O ..... 5.000.000 »

Art. 3. — Est annulée l'opération « Débarcadère de Rosso », inscrite dans la nomenclature sous le n° 3.841.4471-O.

Le crédit de 180.000.000 de francs C.F.A. est affecté à l'opération « Doublement de la route Touba-Mbacké et rocade de Touba » sous le n° 3.841.4276-O.

Art. 4. — Compte tenu des dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent décret, le tableau figurant à l'article 4 du décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits ouverts
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3 841 4121-0	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de Terre..	3 841 4160-0	45.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane ..	3 841 4181-0	175.000.000
Entretien des pistes du Delta ..	3 841 4201-0	40.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Mbour-Joal	3 841 4254-0	68.150.000
Remboursement du préfinancement de la route Nianning-Mbodiène	3 841 4257-0	56.880.000
Remboursement du préfinancement de la route Kaolack-Gossas-Diourbel	3 841 4272-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Diourbel-Gossas-Kaolack (2e opération)	3 841 4273-0	60.500.000
Voirie de raccordement du Port Sédar R. 70	3 841 4275-0	90.000.000
Doublement de la route Touba-Mbacké et rocade de Touba ..	3 841 4276-0	180.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Dahra-Linguère ..	3 841 4291-0	134.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Touba-Touba-Bélel	3 841 4292-0	68.000.000
Rerforcement de la route Kavel-Keur Madiabel	3 841 4294-0	80.000.000
Route Dougar-Yène	3 841 4311-0	50.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3 841 4221-0	250.000.000
Participation à la construction de la route Louga-Ngnith	3 841 4341-0	100.000.000
Reconstruction du Pont Servatius à Saint-Louis	3 841 4451-0	33.000.000
Participation du Sénégal au IIe projet routier BIRD	3 841 4500-0	52.000.000
Participation du Sénégal au IIIe projet routier BIRD	3 841 4501-0	1.168.000.000
Modernisation de la piste Birkélane-Ségré	3 841 4277-0	7.000.000
Enquêtes routières et trafic	3 841 4225-0	8.470.000
Total	.....	2.860.000.000

Art. 5. — Compte tenu des dispositions des articles 1,2,3, et 4 ci-dessus, le tableau récapitulatif annexé au décret n° 76-1038 du 19 octobre 1976 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Libellé des opérations	Numéro dans la nomenclature	Crédits reportés IIIe Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Remboursement du préfinancement de l'aérodrome de Tambacounda	3 845 4053-0	»	»	54.843.750	26.000.000	»	80.843.750
Travaux de voirie du Cap-Vert ..	3 841 4110-0	260.000.000	»	»	»	»	260.000.000
Remboursement du financement du mur de l'autoroute	3 841 4121-0	»	»	»	»	60.000.000	60.000.000
Remboursement du préfinancement de la route du Front de Terre .	3 841 4130-0	»	»	»	»	45.000.000	45.000.000
Participation à la construction de la route Diosmone-Ndangane	3 841 4181-0	»	95.000.000	64.000.000	30.000.000	175.000.000	364.000.000
Construction de la piste arachidière Ndindy-Diourbel	3 841 4191-0	47.000.000	»	»	»	»	47.000.000
Entretien des pistes du Delta ..	3 841 4201-0	109.000.000	»	80.000.000	40.000.000	40.000.000	269.000.000
Piste du Delta (SAED)	3 841 4202-0	32.404.315	»	»	»	»	32.404.315
Etudes routière IIe plan	3 841 4222-0	36.547.254	»	»	»	»	36.547.254
Etude routière IIIe Plan	3 841 4223-0	233.000.000	»	»	»	»	233.000.000

Libellé des opérations	N° dans la Nomenclature	Crédits reportés IIIe Plan	Tranche 1973-1974	Tranche 1974-1975	Tranche 1975-1976	Tranche 1976-1977	Total des Crédits ouverts
Etudes routières	3 841 4224-0	»	9.000.000	3.254.487	36.000.000	»	48.254.487
Enquêtes routières et trafic	3 841 4225-0	»	»	»	»	8.470.000	8.470.000
Bitumage de l'entrée Sud-Est de Tambacounda	3 841 4241-0	»	»	»	15.000.000	»	15.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Mbour-Joal	3 841 4254-0	»	96.000.000	78.510.000	73.000.000	68.150.000	315.660.000
Remboursement du préfinancement de la route Nianning-Mbodiène	3 841 4257-0	»	8.400.000	16.800.000	38.000.000	56.880.000	120.000.000
Elargissement de la RN4 entre Nioro-du-Rip et Keur Aïp	3 841 4258-0	223.000.000	»	»	»	»	223.000.000
Réparation de la RNI et de la RN2	3 841 4259-0	9.277.047	»	»	»	»	9.277.047
Remboursement du préfinancement de la route Kaolack-Gossas-Diourbel (1re opération)	3 841 4272-0	»	20.000.000	40.000.000	90.000.000	134.000.000	284.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Kaolack-Gossas Diourbel (2e opération)	3 841 4273-0	»	»	»	»	60.500.000	60.500.000
Construction de la route Katakiel Nganda	3 841 4274-0	46.500.000	»	»	»	»	46.500.000
Voirie de raccordement du Port Sédar R. 70	3 841 4275-0	»	»	»	»	90.000.000	90.000.000
Doublement de la route Touba-Mbacké et Rocade de Touba	3 841 4276-0	»	»	»	»	180.000.000	180.000.000
Modernisation de la piste Birkélane-Ségré	3 841 4277-0	»	»	»	»	7.000.000	7.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Dahra-Linguère	3 841 4291-0	»	»	134.000.000	134.000.000	134.000.000	402.000.000
Remboursement du préfinancement de la route Touba-Touba-Bélel	3.841.4292-0	»	»	»	60.000.000	68.000.000	128.000.000
Achèvement de la route Koumpentoum-Maka	3 841 4293-0	100.000.000	»	»	70.000.000	»	170.000.000
Renforcement de la route Kavel-Keur Madiabel	3 841 4294-0	»	»	»	»	80.000.000	80.000.000
Route Dougar-Yène	3.841.4311-0	»	»	»	»	50.000.000	50.000.000
Participation à la construction de la route Ziguinchor-Cap Skirring	3 841 4321-0	»	»	»	250.000.000	250.000.000	500.000.000
Participation construction de la route Louga-Ngnith	3 841 4341-0	»	»	»	150.000.000	100.000.000	250.000.000
Construction de la route Louga-Léona-Potou	3 841 4431-0	310.000.000	180.000.000	»	»	»	490.000.000
Reconstruction du Pont Servatius à Saint-Louis	3 841 4451-0	»	40.000.000	70.000.000	»	33.000.000	143.000.000
Construction d'un pont sur la rivière Kayanga	3 841 4452-0	»	»	93.000.000	45.000.000	»	138.000.000
Pont sur l'axe Ibel-Saléméta	3 841 4453-0	200.000.000	»	»	»	»	200.000.000
Reconstruction des ponts sur la route Ziguinchor-Oussouye (1re tranche)	3 841 4454-0	90.000.000	»	»	»	»	90.000.000
Construction d'une passerelle à Bargny	3 841 4459-0	20.000.000	»	»	»	»	20.000.000
Pont Faidherbe	3 841 4461-0	12.276.832	»	»	40.000.000	»	52.276.832
Participation du Sénégal au IIe projet routier BIRD	3 841 4500-0	»	281.600.000	350.400.000	151.000.000	52.000.000	835.000.000
Participation du Sénégal au IIIe projet routier BIRD	3 841 4501-0	»	»	»	»	1.168.000.000	1.168.000.000
Prise en charge de la manutention du matériel routier	3 841 4886-0	»	»	»	5.000.000	»	5.000.000
Remboursement de l'avance consentie par le trésor	3 741 4888-0	3 397.491	»	»	»	»	3.397.491
Intérêts de retard	3 841 4889-0	»	»	8.191.763	27.000.000	»	35.191.763
Total		732.402.939	730.000.000	993.000.000	1.280.000.000	2.860.000.000	7.595.402.939

Art. 6. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* avec son tableau annexé.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux publics et l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-094 du 8 février 1977
portant nomination du directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, notamment en ses articles 5 et 14;

Sur la proposition du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Malick Mbengue, administrateur civil, précédemment inspecteur général d'Etat, est nommé directeur général de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, en remplacement de M. Mamadou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er février 1977 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-093 du 8 février 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, à compter du 30 janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 77-136 du 15 février 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1976 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 10 au 12 février 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé de l'intérim,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 633 M.C.-I.N.A. *en date du 21 janvier 1977 organisant le recrutement de la section « Techniciens supérieurs » d'urbanisme à l'Ecole d'architecture et d'urbanisme de Dakar.*

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la première année de la section « Techniciens supérieurs » d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar auront lieu les 10, 11, 12 et 13 janvier 1977 à l'Institut national des Arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 73-243 du 12 mars 1973 portant création et organisation de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, notamment en ses articles concernant les examens.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents du Ministère des Travaux publics parmi les :

— géomètres;
— adjoints techniques des travaux publics;
— projecteurs;
— aménagistes.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

— mathématiques et logique : durée 4 heures;
— épreuve écrite d'urbanisme : durée 3 heures;
— épreuve de dessin d'urbanisme : durée 7 heures;
— Entretien avec le jury.

Art. 5. — Le nombre des places à pourvoir au concours professionnel est fixé à 5.

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :
M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A

Membres :

MM. Moustapha Sarr, directeur de l'Urbanisme au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
Michel Leger, directeur de l'Ecole d'Architecture;
Robert Deschamps, chef du département d'Architecture à l'E.A.U.;
Youssouf Camara, professeur d'architecture et d'urbanisme;
Ange Novelli, professeur de mathématiques;
Roland Depret, urbaniste professionnel;
Oumar Ndiaye, Direction de l'Urbanisme au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transprtso
Sané, adjoint au directeur de l'Urbanisme au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-133 du 14 février 1977

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécomunications, chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 9 février 1977, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 14 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 663 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 21 janvier 1977 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session du 12 mai 1976.*

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 12 mai 1976, les candidats dont les noms suivent :

Fatou Diagne, (sur titre);
Ndèye Seynabou Guèye, (sur titre);
1. Marie Noëlle Faye;
2. Angélique Seck;
3. Bineta Ndiaye;
4. Tacko Ndiaye;
5. Fadiagne Diao;
6. Aïssatou Ndiongue;
7. Awa Fall Niass Seck;
8. Mariama Diongue;
9. Gérémie Bassène;
10. Awa Conté;
11. Ouleymata Bâ;
Rokhy Diouf;
13. Soukeyna Sall;
14 Mme Diamé, née Tapa Ndiaye;
Aïssatou Sembène;
16. Mme Sarr, née Khady Sow;
17. Adama Thiam;
18. Khardiata Diagne;
19. Gnagna Diop Diallo;
Cathérine Félicité Sy;
21. Mariama Diallo;
22. Fatimata Diop;
23. Ndèye Michèle Sow;
24. Oumou Kalsoum Diouf;
25. Khady Sarr;
Béatrice Awa M. Guèye;
Mariama Soumah;
Marie Benoît Sarr;
29. Haïdara Kolou K. Bpohomou.

Candidates bachelières catégorie B

Mouna Nazha Attyé, (sur titre);
Nadia Aidibé, (sur titre);
Marie Simone Gomis, (sur titre);
Wafa Hilal, (sur titre);
Binaux P. Marschall, (sur titre);
Zaïnab Wayzani, (sur titre);
Ybtissan Gassine.

Art. 2. — La rentrée scolaire 1976-1977 à cet établissement est fixée au lundi 18 octobre 1976 à 8 heures.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire*

Par arrêté ministériel n° 1006 M. S. P. A. S. - I. P. en date du 3 février 1977 :

Article premier. — M. Mouhamed Bangoura, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Thiès à l'avenue du Président Loépold Sédar Senghor (ex-Clémenceau), dénommée « Pharmacie Cléret ».

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 12123 du 9 août 1961 autorisant M. Georges Colombani à exercer la pharmacie à Thiès, ex-avenue Georges-Clémenceau.

Par arrêté ministériel n° 1186 M.S.P.A.S. - D.S.P. en date du 8 février 1977 :

Article unique. — Mme Anne Zogbi, née Maillat, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, concession O.R.S.T.O.M. anciennement T.S.F. Marine, 1er étage, avenue Bourguiba.

Par arrêté ministériel n° 1187 M.S.P.A.S. - D.S.P. en date du 8 février 1977 :

Article unique. — M. Ahmadou Abdoulaye Aïdara, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste *à titre privé à Kaolack (Région du Sine-Saloum).*

Par arrêté ministériel n° 1188 M.S.P.A.S. - D.S.P. en date du 8 février 1977 :

Article unique. — Mlle Amale Wazni, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre privé à Dakar, 57, avenue du Pésident Lamine-Guèye (Région du Cap-Vert).

Par arrêté ministériel n° 1189 M.S.P.A.S. - D.S.P. en date du 8 février 1977 :

Article unique. — M. Idrissa Pierre Diop, chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste à titre *privé à Thiès (Région de Thiès)*

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-138 *en date du 15 février 1977 constatant le passage automatique d'échelon d'un médecin du cadre de la santé publique (hiérarchie 1700-3580).*

Article premier. — M. Papa Soulèye Ndiaye, Mle de solde 56601-F, en service à la Région médicale du Sine-Saloum, médecin de 2e classe, 1er échelon, le 22 mai 1975 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 22 mai 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 962 M.F.P.T.E..-O.P.T.-1 D.-P.L. *en date 2 février 1977 portant ouverture de concours d'ingénieur des travaux des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1977.*

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1977 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans le corps des ingénieurs des travaux des Postes et Télécommunications aux dates et heures ci-après :

Concours professionnel d'ingénieur des travaux

Lundi 18 avril 1977 :

de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);
de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 19 avril 1977 :

de 8 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);
de 15 heurs à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mardi 20 avril 1977 :

de 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue.

Concours direct d'ingénieur des travaux

Lundi 13 juin 1977 :

de 8 heures à 12 heures : Composition française (coefficient 4);
de 15 heures à 17 heures : Résumé de texte (coefficient 1).

Mardi 14 juin 1977 :

de 9 heures à 12 heures : Mathématiques (coefficient 4);
de 15 heures à 18 heures : Physique (coefficient 3).

Mercredi 15 juin 1977 :

de 9 heures à 11 heures : Epreuve facultative de langue vivante.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

Concours d'ingénieur des travaux (10 places)

Recrutement direct 80 % : 8 places;
Recrutement professionnel 20 % : 2 places.

Art. 3. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre des places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir, pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 4. — Les modalités et les programmes des concours d'ingénieur des travaux sont fixés par l'arrêté interministriel n° 5335 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. du 23 mars 1964.

Art. 5. — Les candidats au concours direct d'ingénieur des travaux doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

— deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique), un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électro-technique ou d'électronique.

— tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 6. — Les limites d'âge sont les suivantes :

— Concours direct d'ingénieur des travaux : 18 ans au moins; 30 ans au plus.

— Concours professionnel d'ingénieur des travaux : 50 ans sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires.

Art. 7. — Le concours professionnel d'ingénieur des travaux est ouvert aux controleurs des I.E.M. ayant accompli au moins deux années de services effectifs dans le corps des contrôleurs des I.E.M.

Art. 8. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard le 21 février 1977 à 18 heures pour les candidats au concours professionnel d'ingénieurs des travaux et le 30 avril 1977 à 12 heures pour les candidats au concours direct.

Art. 9. — Les candidats aux concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 10. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

Pour les candidats au concours direct

— une demande écrite et signée de la main du candidat sur papier libre;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes. (Les dossiers de candidature des candidats aux concours directs qui sont en classe d'examen, pourront être acceptés sous réserve de l'obtention avant la publication des résultats du diplôme exigé);

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlement sur le recrutement de l'Armée;

— un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 11. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 novembre 1976 à Louga de M. Arona Diallo, ex-ajusteur principal du cadre local des ouvriers des T.P., précédemment en service à la subdivision outillage mécanique (SOM) de Louga.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 novembre 1976 au centre hospitalier de Fann de M. Amadou Nbor Diop, ex-secrétaire des greffes et parquets, précédemment en service au Tribunal de première instance de Dakar.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 2 décembre 1976 à la formation sanitaire de Bignona de Mme Fatou Cissé, née Sarr, ex-monitrice de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à l'école de Bignona III (Région de Casamance).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1274 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. en date 11 février 1977 :

Article premier. — Les bacheliers sénégalais dont les noms suivent, orientés à l'Ecole nationale des Postes et Télécomunications à Rufisque, sont nommés contrôleurs du service général stagiaires, à compter du 3 novembre 1976.

MM. Mamadou Samb;
Samba Kane;
Oumar Wade;
Mlle Caroline Bâ;
M. Ousseynou Samb.
MM. Ismaïla Dieng;
Papa Moussa Nar Diagne;
Mlle Adelaïde Diouf;
M. Boubou Hamet Ly.

Art. 2. — Les bacheliers sénégalais dont les noms suivent, orientés à l'Ecole multinationale des Postes et Télécommunications à Rufisque, sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires, à compter des dates ci-dessous indiquées.

MM. Makhtar Fall, à compter du 14-10-1976;
Djibril Ndour, Mle de solde 70570-E, à compter du 14-10-1976;
El Hadji Guèye, à compter 19-10-1976;
Gora Ndiaye, à compter du 14-10-1976;
Ousmane Diallo, à compter du 15-10-1976;
Ibrahima Sène, Mle de solde 71223-I, à compter du 14-10-1976;
Abdoulaye Sène, à compter du 2-11-1976;
Abdoulaye Cissé, à compter du 15-10-1976;
Samba Oumar Dia, à compter du 27-10-1976;
Abdoulaye Diallo, à compter du 18-10-1976;
Saliou Biram Ndiaye, à compter du 18-10-1976.

Art. 3. — Les candidats sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications. Ils devront en outre dès leur entrée à l'Ecole, souscrire la déclaration prévue par le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 77-095 du 8 février 1977
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur la proposition du ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du 20 janvier 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

FAWATEX
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 116, avenue du Pdt. Lamine-GUÈYE – DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 janvier 1977, enregistré à Dakar II, bordereau n° 56-I, le 18 janvier 1977, volume 11, folio 100, case 2283, reçu, 20.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'achat, la vente, l'importation, et l'exportation de toutes marchandises, quelques en soient la nature, l'origine ou la destination;

— la participation, par voie d'apports, fusion, achat d'actions ou de parts sociales, ou tous autres moyens, à toutes sociétés, ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe à l'objet ci-dessus.

— Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industriellles, mobilières, et immobilières, similaires ou connexes à l'objet social ci-dessus et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pris la dénomination de « FAWATEX » S.A.R.L.

Son siège social est fixé à Dakar, 116, avenue du Président Lamine-Guèye.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive constatée par acte notarié. Elle expirera à sont terme sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., et divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Abdalah Fawaz Mahomed, demeurant à Dakar 116, avenue du Président Lamine-Guèye, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre réparation prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du Tribunal de 1re instance de Dakar, le 1er février 1977.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Le Soleil* du 4 février 1977, n° 2037. û

Pour extrait et mention :
Me Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Le Méridien »

Objet : Regrouper les jeunes filles et garçons pour le développement physique, moral et intellectuel.

Siège social : Village de Ngor, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 3283 M.INT.-D.A.G.T. du 3 novembre 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4478 S.S., partie Est du lot n° 513 de Kassaville à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 63 H.C. appartenant à M. Demba Koïta, député-maire de Kolda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8048 D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 757 D.G., appartenant à la Société Raymond Maurin et Cie. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 382 de Louga, établi au nom de M. Alioune Guèye. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4549 du *Journal officiel* en date du 26 février 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 8 mars 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaïla SY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque sur le titre foncier 562-B.C., appartenant à M. El-Hadj Kékoto Diamé, prise le 4 juin 1956 au profit des Etablissements MAUREL & PROM à Ziguinchor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757 D.G., appartenant à la Société Maurin et Cie. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.	375 fr. C. F. A
Avion recommandé France-ex.-A. E. F.-Cameroun	480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place ..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire	645 fr.	Recommandé Ordinaire	675 fr.
Recommandé Avion	725 fr.	Recommandé Avion	825 fr

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3397